



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°264/2025/ARCOP/CRS DU 29 OCTOBRE 2025 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°25032814192 RELATIVE A LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS ET DE MATERIELS INFORMATIQUES A COTE D'IVOIRE TOURISME (CIT)
LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Kouassi Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance N°3450/ARCOP/SG/DCC en date du 12 juin 2025, le Secrétaire Général de l'ARCOP a rappelé à la société COTE D'IVOIRE TOURISME, la suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°25032814192 relative à la fourniture d'équipements et de matériels informatiques à Côte d'Ivoire Tourisme (CIT), résultant du recours gracieux exercé par l'entreprise ANOVA SARL le 30 mai 2025 ;

Que par décision n°166/2025/ARCOP/CRS du 18 juillet 2025, l'ARCOP a déclaré l'entreprise ANOVA SARL bien fondée en sa contestation des résultats de la PSO n°25032814192, a ordonné l'annulation desdits résultats, et a enjoint la société COTE D'IVOIRE TOURISME de reprendre le jugement, en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;

Qu'en exécution de cette décision, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a, en sa séance de jugement en date du 18 septembre 2025, décidé d'attribuer le marché à l'entreprise Ingénierie des Bâtiments AY'S (IB AY'S) pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-sept millions deux cent quatre-vingt-trois mille six cents (67.283.600) FCFA ;

Que l'autorité contractante a transmis à l'ARCOP les 18 et 22 septembre 2025, les nouveaux rapport d'analyse des offres et procès-verbal de jugement des offres, ainsi que les décharges des courriers de notification des nouveaux résultats adressés à l'ensemble des soumissionnaires, les 19 et 22 septembre 2025 ;

Qu'ainsi, la société COTE D'IVOIRE TOURISME a exécuté la décision de l'ARCOP, en tirant toutes les conséquences, de sorte que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus, et doit, par conséquent, être levée ;

DECIDE:

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°25032814192 relative à la fourniture d'équipements et de matériels informatiques à Côte d'Ivoire Tourisme (CIT), est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à COTE D'IVOIRE TOURISME, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE